

# **GE\_GERICHTE ATAS/980/2015 vom 18. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_980\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_980_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/980/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/980/2015 del 18 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

### **E. 3**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA).

A/2331/2015 - 4/6 - b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux de sorte qu'il est recevable (art. 56ss LPGA ; art. 9 LPC ; art. 43 LPCC).

### **E. 4**

Dans la procédure de recours de droit administratif, tous les aspects du rapport juridique sur lequel porte la décision administrative contestée font partie de l'objet du litige. Ainsi, lorsque cette décision porte sur le droit à des prestations, tous les aspects de ce droit font partie du litige soumis à l'examen à l'autorité de recours (cf. ATF 125 V 414 ss consid. 1b, 2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 670/04 du 6 décembre 2005 consid. 6.2). Le gain potentiel du conjoint ne constitue que l'un des éléments des revenus déterminants (cf. art. 9 al. 1 LPC) qui doivent être inférieurs aux dépenses reconnues pour légitimer le droit à des prestations complémentaires, soit l'un des aspects du rapport

juridique litigieux faisant partie de la motivation de la décision (ATF 136 V 362 consid. 3.4.3). Dès lors, en tant qu'élément de la motivation de la décision, le gain potentiel du conjoint ne peut en principe être considéré comme décidé et entré en force - n'étant alors plus susceptible d'être soumis à l'examen du juge - que lorsqu'il a été statué de manière définitive (par une décision entrée en force) sur le rapport juridique litigieux (le droit aux prestations complémentaires) dans son ensemble (cf. ATF 125 V 413 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_488/2008 consid. 4, in SVR 2009 IV n° 7 p. 13).

#### **E. 5**

Le litige porte sur le calcul des prestations complémentaires pour la période postérieure au 1er octobre 2014.

#### **E. 6**

La recourante reproche à l'intimé d'avoir pris en compte un gain potentiel pour son conjoint. Or, comme le fait remarquer l'intimé, tel n'est pas le cas : il ressort des plans de calcul annexés à sa nouvelle décision du 5 juin 2015 qu'aucun gain potentiel pour le conjoint de la recourante n'a été comptabilisé à titre de revenu dans le calcul des prestations complémentaires. Si un gain potentiel a été pris en considération, ce n'est que pour la période antérieure, de janvier à septembre 2014. Si la recourante entendait contester les calculs concernant cette période, il lui appartenait d'interjeter recours contre l'arrêt du 7 mai 2015, ce qu'elle n'a pas fait. Dès lors, sur ce point, la décision du 27 juin 2014 est entrée en force et ne peut plus être revue. En d'autres termes, le calcul du droit aux prestations complémentaires pour la période du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014 est entré en force faute de recours et ne peut être revu par la chambre de ceans, faute de modification ultérieure des faits par rapport au prononcé du jugement ou d'entrée en vigueur d'une modification du droit justifiant une appréciation juridique différente de la situation (ATF 98 V 174 consid. 2).

A/2331/2015 - 5/6 - Il sied de rappeler que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt du

#### **E. 7**

mai 2015, la recourante, par recommandé du 23 avril 2015, a fait expressément part de son accord avec le nouveau plan de calcul de l'intimé. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

A/2331/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de

preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.